

Secrétariat général du gouvernement

Direction des services fiscaux

Service de la fiscalité des particuliers

13 RUE DE LA SOMME

BP D 2

98848 NOUMEA CEDEX

ETAT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

- à joindre à la déclaration annuelle des revenus de 2025 -

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

QUALITE: Maire de la commune de.....

Adjoint au Maire de la commune de.....

Autre, (à préciser).....

Mandat du

Conformément aux termes de la loi du pays n° 2002-022 du 30/12/2002, je déclare les indemnités de fonction suivantes, dont le montant net de frais est arrêté comme suit :

Montant des indemnités de fonction perçues en 2025 (1)	
Fraction représentative de frais à déduire (2) : • Pour les élus des communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, la fraction s'élève à 3 879 336 F CFP..... • Pour les élus des autres communes, la fraction s'élève à 4 350 240 F CFP.....	
ou frais réels à déduire : fournir obligatoirement tous les justificatifs (3)	
NET A DECLARER : (1) – (2) ou (1) –(3) (Cette somme doit être reportée ligne NP ou NQ de votre déclaration de revenus)	

Fait à, le.....

(signature)

NOTICE EXPLICATIVE

Relative à l'imposition des indemnités de fonction des élus municipaux

1-a : Pour les élus des communes de NOUMEA, DUMBEA, MONT DORE, PAÏTA :

Si vous percevez UNE ou DEUX indemnités de fonctions (maire ou adjoint et président ou vice-président d'un syndicat de communes), le montant de la fraction représentative de frais est égal à 100 % de l'indemnité que percevrait le maire d'une commune de moins de 1000 habitants, située dans la zone du grand Nouméa (index de correction : 1,73), soit pour les revenus de 2025 : 3 879 336 francs.

Le cas échéant, vous devez réduire ce montant proportionnellement à la période d'exercice des fonctions si celles-ci ont débuté et/ou pris fin au cours de l'année d'imposition.

1-b : Pour les autres communes :

Si vous percevez UNE ou DEUX indemnités de fonctions (maire ou adjoint et président ou vice-président d'un syndicat de communes), le montant de la fraction représentative de frais est égal à 100 % de l'indemnité perçue par le maire d'une commune de moins de 1000 habitants, située hors grand Nouméa (index de correction : 1,94), soit pour les revenus de 2025 : 4 350 240 francs.

Le cas échéant, vous devez réduire ce montant proportionnellement à la période d'exercice des fonctions si celles-ci ont débuté et/ou pris fin au cours de l'année d'imposition.

N.B. Vous pouvez renoncer à la déduction de la fraction représentative de frais en choisissant l'option pour la déduction des frais réels. Dans ce cas, vous devrez joindre à votre déclaration un état détaillé de ces frais. A ce titre, il est rappelé qu'ils doivent se rapporter à l'exercice de la fonction et pouvoir être justifiés.

2 – La somme arrêtée à la ligne NET A DECLARER devra être reportée case NP (vous) ou NQ (conjoint) de la déclaration des revenus en ligne sur www.impots.nc (rubrique « Rentes viagères, revenus différés et indemnités des élus municipaux ») ou, si vous n'êtes pas en mesure de souscrire une déclaration en ligne, sur la déclaration complémentaire à la déclaration globale des revenus au format papier (cadre 9 – CAS PARTICULIERS DES TRAITEMENTS, SALAIRES).

3 – Un abattement de 20 % sera appliqué sur les indemnités nettes déclarées.